

Recours au Règlement—M. Pinard

L'opposition à cet égard de la Norvège, du Danemark et des Pays-Bas ne fait aucun doute. Il s'agit toutefois d'un type d'opposition autre que ne veut le faire croire à la Chambre l'honorable représentante, parce que ces trois pays ont adopté diverses positions ne se ressemblant aucunement. Nous cherchons donc, lors de cette réunion, à trouver une solution qui rallie l'adhésion de tous les pays membres de l'OTAN.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Afin qu'on ne me prenne pas pour un critique opiniâtre de la période des questions, je tiens à signaler à la Chambre qu'il n'y a pas longtemps, j'ai invité les députés à faire en sorte que le début de cette période de nos travaux se déroule d'une façon qui concorde avec ce qu'on attend de sa fin. Aujourd'hui, je ferai remarquer aux députés que les interventions au début de la période de questions sur un sujet de grande importance étaient à la fois concises et très vigoureuses, ce qui représente l'idéal. Par rapport aux jours précédents, un plus grand nombre de députés ont donc pu y participer. Au nom de la plupart des députés, je vous remercie de votre collaboration.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: J'ai reçu six avis de questions de privilège, une demande relative à la tenue d'un débat d'urgence conformément à l'article 26 du Règlement et, si je ne m'abuse, on a également invoqué le Règlement au cours de la période des questions. J'estime qu'il est de mon devoir d'aborder la question du Règlement avant les questions de privilège dont on m'a donné avis. Ainsi, les objections soulevées au cours de la période des questions, qui, d'après la pratique courante, sont reléguées à la fin de cette période, ont leur propre priorité, si nous les avons abordées au moment où elles ont été soulevées au cours de la période de questions. Nous allons donc aborder ces questions dès maintenant.

* * *

[Français]

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. PINARD—LES MOTIONS D'AJOURNEMENT AU COURS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ORALES

M. Yvon Pinard (Drummond): Monsieur le président, est-ce que je peux attirer votre attention sur le compte rendu officiel des *Débats* du 16 novembre 1971, à la page 9595, alors qu'une situation absolument identique à celle qui s'est produite aujourd'hui durant la période des questions orales s'est présentée. C'était l'Orateur Lamoureux qui présidait la Chambre, et c'est l'honorable Stanfield qui, à ce moment-là, au cœur de la période des questions orales, a proposé l'ajournement de la Chambre, sans débat et sans renvoyer le débat à la fin de la période des questions orales. L'Orateur a présenté la motion...

[Traduction]

M. l'Orateur: Il est bien entendu que, d'après l'article 25 du Règlement, une motion d'ajournement peut être proposée en tout temps. Néanmoins, jusqu'ici, je suis parti du principe que

le député devait avoir déjà la parole pour proposer une motion. Par exemple, je demande au député, et nos récentes pratiques n'ont peut-être pas été intégrées au Règlement à cet égard, si l'on pourrait proposer la motion au début de la journée, au moment de l'appel des motions proposées conformément à l'article 43 du Règlement. Pour présenter ces motions, il faut le consentement unanime de la Chambre.

L'article 25 du Règlement stipule qu'une motion d'ajournement peut être présentée en tout temps. Suivant le raisonnement du député, la présidence pourrait-elle alors accepter une motion d'ajournement proposée en vertu de l'article 25, au moment de l'appel des motions présentées conformément à l'article 43? Je ne le pense pas, car cette période est réservée uniquement aux motions proposées avec le consentement unanime de la Chambre. Manifestement, le consentement de la Chambre n'est pas nécessaire pour une motion d'ajournement. Comment concilier les deux?

D'autre part, le 21 février dernier, lorsque le député de Pembina (M. Elzinga) a proposé l'ajournement de la Chambre en s'appuyant sur l'article 25 du Règlement, au cours de la période des questions, je lui ai répondu fort clairement ceci:

Le député reconnaîtra que je lui ai donné la parole au cours de la période des questions. Une motion portant ajournement de la Chambre est toujours recevable d'après le Règlement de la Chambre. Toutefois, comme je l'ai statué à plus d'une reprise déjà, une telle motion ne peut être présentée que lorsqu'un député a la parole dans le but de proposer une motion, ce qui ne se fait pas pendant la période des questions. Quand un député obtient la parole lorsqu'il est admis de proposer des motions, ce genre de motion est toujours recevable.

Ce raisonnement tient toujours. Je ne pourrais pas dire le contraire aujourd'hui. Ce serait revenir complètement sur la décision que j'ai moi-même rendue il y a quelques mois à peine.

M. Pinard: Monsieur l'Orateur, j'aimerais exposer brièvement et simplement mon rappel au Règlement. Vous avez dit je pense que vous ne vous contredirez pas. Ce que j'ai soutenu, c'est que vous avez contredit l'Orateur Lamoureux. Je vous ai prié de vous reporter au précédent créé à la page 9595 du *hansard* du 16 novembre 1971 sous la présidence de l'Orateur Lamoureux. M. Stanfield avait pris la parole pendant la période des questions et proposé l'ajournement de la Chambre.

Je vous prie également de vous reporter à l'article 25, dont la rédaction est très claire. Le voici:

Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut être faite en tout temps...

J'aimerais, premièrement, qu'on m'explique le sens de la proposition «peut être faite en tout temps». Deuxièmement, avant que vous ne rendiez votre décision définitive, puis-je vous demander si vous pouvez faire le parallèle entre votre décision et celle qu'a rendue en 1971 l'Orateur Lamoureux, alors que la même situation s'était présentée pendant la période des questions. M. Stanfield s'est levé et a simplement dit:

Monsieur l'Orateur, compte tenu des réponses qu'on nous fournit cet après-midi, en conformité de l'article 25 du Règlement, je propose l'ajournement de la Chambre.